



Service Accueil – Etat-civil
Tél. : 02 40 83 60 17

ARRÊTÉ N° 2024-A285

AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATEGORIE

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté municipal du 7 juin 1986 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 fixant les périmètres de protection générale pour les débits de boissons en Loire-Atlantique,

Considérant la demande présentée par Mme HARDY Nelly, en qualité d'Adjointe de la commission tourisme, culture et événementiel, domiciliée 690 rue d'Anjou à Oudon (Loire-Atlantique), à l'occasion du marché de Noël, durant laquelle des boissons alcoolisées seront proposées, et qui aura lieu du samedi 23 novembre 2024 à 10h00 au dimanche 24 novembre 2024 à 23h30, place du Hâvre à Oudon (Loire-Atlantique).

ARRÊTÉ

Article 1 : Mme HARDY Nelly est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, place du Havre à Oudon (Loire-Atlantique), du samedi 23 novembre 2024 à 10h00 au dimanche 24 novembre 2024 à 23h30

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année (5 maximums autorisés dans l'année) : 00

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des 2 premiers groupes, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières,

cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée notamment l'arrêté préfectoral susvisé portant sur le respect des distances de protection à l'intérieur des zones protégées et l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de la notification.

Article 5 : M. le Maire d'Oudon, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Signé par : Alain BOURGOIN
Date : 08/11/2024
Qualité : Maire